

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31923

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les RD concernées à l'occasion de la 13^{ème} étape du Tour de France**

sur les communes de

**Voreppe, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Paul-d'Izeaux, Beaucroissant,
Izeaux, Sillans Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Siméon-de-
Bressieux, Ornacieux-Balbins, La Côte-Saint-André, Villeneuve-de-Marc, Porte-
des-Bonnevaux, Meyssiez, Estrablin, Eyzin-Pinet et Vienne**

situées hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD3, RD1532, RD519, RD518, RD71, RD41 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis du Préfet en date du 28/06/2022
- Vu** la demande en date du 20/10/2021 de A.S.O.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "109^{ème} course cycliste du Tour de France" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 13^{ème} étape du Tour de France et pour assurer la sécurité des usagers

de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 15 juillet 2022, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, hors agglomération :

- de 11H45 à 15H : sur RD3 du PR 3+0012 au PR 3+0256 (Voreppe) et RD1532 du PR 34+0476 au PR 41+0006 (Saint-Quentin-sur-Isère)
- de 12H à 15H15 : sur RD45 du PR 0+0517 au PR 2+0943 (Tullins et Saint-Quentin-sur-Isère) et RD73E du PR 0 au PR 5+0615 (Tullins, Saint-Paul-d'Izeaux et Beaucroissant)
- de 12H15 à 15H15 : sur RD73L du PR 1+0897 au PR 0+0352 (Saint-Paul-d'Izeaux et Izeaux)
- de 12H15 à 15H30 : sur RD519 du PR 48+0280 au PR 46+0610 (Izeaux et Sillans) et du PR 44+0774 au PR 43+0711 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Sillans)
- de 12H30 à 15H30 : sur RD519C du PR 2+0267 au PR 2+0568, du PR 1+0724 au PR 0+0706 et du PR 0+0706 au PR 0+0423 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs), RD518 du PR 51+0270 au PR 49+0593 (Brézins et Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs) et RD519 du PR 39+0766 au PR 41+0071 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Brézins) situés hors agglomération
- de 12H45 à 16H : sur RD71 du PR 42+0281 au PR 45+0463 (La Côte-Saint-André)
- de 12H45 à 16H15 : sur RD518 du PR 40+0476 au PR 39+0088 (Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André)
- de 13H à 16H15 : sur RD51 du PR 33+0219 au PR 32+0921 (Porte-des-Bonnevaux) et RD41 du PR 35+0323 au PR 17+0745 (Villeneuve-de-Marc, Porte-des-Bonnevaux, Meyssiez et Ornacieux-Balbins)
- de 13H à 16H45 : sur RD41 du PR 16+0643 au PR 13+0353 (Meyssiez et Eyzin-Pinet), RD41 du PR 12+0086 au PR 0+0655 (Estrablin, Eyzin-Pinet et Vienne) et RD41J du PR 0+0650 au PR 0+0042 (Vienne)

Article 2

- Du mercredi 13 juillet à 17h jusqu'au vendredi 15 juillet à 18h, sur RD41 du PR 34+0037 (début zone de ravitaillement au niveau du carrefour avec le Chemin de Savoz au Km 106,06) au PR 32+0460 (fin de zone de ravitaillement pour A.S.O jusqu'à 500m après la borne n°33 au Km 107,86) (Porte-des-Bonnevaux et

Ornacieux-Balbins) située hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules et des piétons (hormis ceux accrédités par l'organisation) est interdit.

- Du lundi 11 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 17h00, sur RD1532 du PR 40 au PR 41 (Saint-Quentin-sur-Isère) située hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit.

Toutes les interdictions de stationnement prennent fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le vendredi 15 juillet 2022 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux concurrents et aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation, le stationnement ou son interdiction seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Voreppe, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Saint-Paul-d'Izeaux, Beaucroissant, Izeaux, Sillans, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Siméon-de-Bressieux, La Côte-Saint-André, Ornacieux-Balbins, Portes-des-Bonnevaux, Villeneuve-de-Marc, Meyssiez, Eyzin-Pinet, Estrablin et Vienne

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
La Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.